

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-041**

\_\_\_\_\_

Mme LB c/ Mme MA

\_\_\_\_\_

Audience du 8 janvier 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 30 janvier 2020

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des  
tribunaux administratifs et des cours  
administratives d'appel  
Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme S. MARSAL  
LESEC, M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT,  
Infirmiers  
Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme LB, infirmière libérale, demeurant .... à ..... (.....) porte plainte contre Mme MA, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....) pour violation des principes de probité, de loyauté et d'humanité, absence de bonne confraternité et abus de confiance à l'égard de sa collaboratrice.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 octobre 2019 Mme MA, représentée par Me Lambert, conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme LB à lui verser la somme de 8000 € à titre de dommages et intérêts pour plainte calomnieuse et abusive et la somme de 3000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La partie défenderesse fait valoir que :

- la plainte est un tissu d'allégations dépourvues de tout élément probatoire,
- les preuves d'un non reversement d'honoraires et de facturations fictives, fait constitutif d'une fraude à la CPAM, n'ont jamais été produites.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 octobre 2019 Mme LB, représentée par Me Danjard, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- elle a travaillé en qualité de collaboratrice avec Mme MA du 1<sup>er</sup> janvier au 27 avril 2015 ;
- elle s'est rendue compte qu'elle ne percevait pas tous les actes qu'elle réalisait mais en sus, Mme MA surfacturait ou facturait plusieurs fois les mêmes actes pour les mêmes patients ;
- débutant dans le libéral, elle a fait confiance à Mme MA qui s'occupait de la facturation.

Par un mémoire en réplique enregistré le 13 novembre 2019, Mme LB, représentée par Me Danjard, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- la CPAM a procédé à une procédure d'indu à son encontre ;
- une plainte pénale est en cours d'instruction contre Mme MA.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 novembre 2019 Mme MA, représentée par Me Lambert, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 3 décembre 2019 Mme LB, représentée par Me Danjard, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par ordonnance en date du 26 novembre 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 13 décembre 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 20 mai 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme LB à la présente juridiction a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante et par suite décidé de ne pas présenter une requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2020 :

- le rapport de M. Eric Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Faure, substituant Me Danjard pour Mme LB présente ;
- Mme MA n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Mme LB a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme MA pour violation des principes de probité, de moralité et de loyauté, absence de bonne confraternité et abus de confiance à l'égard de sa collaboratrice. A la suite d'une réunion de conciliation, en date du 4 mars 2019 à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de carence en l'absence de Mme MA. Par délibération en date du 20 mai 2019, le CDOI des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme LB à la présente juridiction sans s'y associer et, par suite, a décidé de ne pas présenter de requête propre à l'encontre de l'infirmière mise en cause.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. A l'appui de sa requête, Mme LB se plaint de ce que Mme MA n'a pas respecté son obligation financière pendant toute la durée du contrat de collaboration allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 27 avril 2015, ne lui a pas rétrocédé l'ensemble des actes pratiqués pour 3.554,52 euros correspondant à 46 jours travaillés et d'avoir procédé à des surfacturations ou des facturations erronées sur des mêmes patients, en son nom.

4. Mme LB fait valoir, sans être contestée, que durant sa collaboration elle a confié à Mme MA sa carte professionnelle de santé aux fins de facturation de ses actes de soins, compte tenu de son inexpérience comme infirmière libérale. Il résulte également de l'instruction, notamment des relevés de prestations de l'assurance maladie et des mutuelles complémentaires, qu'une double facturation pour des mêmes soins a été effectuée sur les deux patientes, Mmes Robaut et Juste, au nom de Mme MA et au nom de Mme LB. En se bornant à soutenir que la plainte de Mme LB est un « tissu d'allégations dépourvues de tout élément probatoire », sans apporter la moindre argumentation circonstanciée sur ces éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence de manœuvres frauduleuses au préjudice de la partie requérante, Mme MA ne combat pas sérieusement le caractère probant de ces indices précis et concordants. Par suite, le grief déontologique invoqué tiré de la méconnaissance des articles R 4312-4 et R. 4312-25 du code de la santé publique doit être regardé comme établi.

5. En outre, il résulte de l'instruction que Mme MA, en ne se rendant pas à la réunion du 4 mars 2019 organisée sous l'égide de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes afin de s'expliquer avec sa consœur, a refusé la procédure de conciliation initiée par l'ordre départemental des infirmiers. Par suite, eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit, éventuellement, porté devant la juridiction disciplinaire, l'abstention de Mme MA révèle un comportement contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps et à l'égard de l'ordre des infirmiers.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme LB est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme MA pour les motifs ainsi retenus.

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

7. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire*

*d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».*

8. Le manquement aux dispositions des articles R 4312-4 et R 4312-25 du code de la santé publique étant constitués, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme MA encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 15 jours assortie d'un sursis total.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme MA à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

9. En vertu de la jurisprudence établie, des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

10. Par voie de conséquence des motifs de condamnation disciplinaire ainsi retenus à son encontre par le présent jugement, Mme MA n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme LB à titre de réparation du préjudice moral pour citation abusive.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme LB, la somme que demande Mme MA au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

## D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme MA une peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 15 (quinze) jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme MA à titre reconventionnel et au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme LB, à Mme MA, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Faure, Me Danjard et Me Lambert.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 janvier 2020.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.